

Version anonymisée

Traduction

C-332/23 – 1

Affaire C-332/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 mai 2023

Juridiction de renvoi :

Sofiyski rayonnen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

22 mai 2023

Partie demanderesse :

Inspektorat kam Visshia sadeben savet

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Sofia, le 22 mai 2023

Le **SOFIYSKI RAYONEN SAD** (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie), section civile, [OMISSIS] :

[OMISSIS] [formation de jugement]

après avoir examiné les affaires civiles privées n° **28137, 28142, 28146, 28147, 28160 et 28162** de **2023**, a considéré ce qui suit :

- 1 La procédure est celle régie par l'article 267, premier alinéa, TFUE.
- 2 Elle concerne des questions relatives à la compatibilité entre le maintien de la compétence d'une autorité de contrôle du système juridictionnel au-delà de la fin de son mandat et les exigences d'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que des questions relatives à l'étendue du contrôle du juge en tant qu'autorité

autorisant la divulgation de données à caractère personnel en présence d'une obligation de vérifier les conditions formelles.

PARTIES AU LITIGE :

- 3 Partie demanderesse :
- 4 **l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature (Inspektorat kam Visshia sadeben savet)**, organisme de l'État ayant pour adresse : [OMISSIS] Sofia, Bulgarie [OMISSIS]
- 5 Elle est représentée dans l'affaire par les inspecteurs de la magistrature.
- 6 Conclusions des parties
- 7 En vertu de l'article 175e, paragraphe 6, du *Zakon za sadebnata vlast* (loi relative au pouvoir judiciaire) et en exécution de son obligation de tenir un registre public des déclarations de patrimoine des magistrats, l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature demande à la juridiction de céans l'autorisation de lever le secret bancaire et d'accéder au détail des soldes que présentaient, au 31 décembre 2022, les comptes de six magistrats et de quatre membres de leurs familles.

FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE :

- 8 L'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature (Inspektorat kam Visshia sadeben savet) a été créée par un amendement de 2007 à la Constitution de la République de Bulgarie. Elle se compose d'un inspecteur général et de dix inspecteurs chargés d'enquêter sur des signalements d'une influence indue sur les magistrats et, depuis 2015, de vérifier les déclarations de patrimoine des magistrats et de contrôler les conflits d'intérêts et l'atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le mandat des inspecteurs est de quatre ans et celui de l'inspecteur général de cinq ans.
- 9 Actuellement, les inspecteurs de la magistrature ont été élus en dernier lieu le 18 février 2016 et ils sont entrés en fonction la même année. L'inspectrice générale de la magistrature a été élue le 2 mai 2015 et est en fonction depuis 2015.
- 10 Dans son arrêt n° 12 du 27 septembre 2022, le *Konstitutsionen sad* (Cour constitutionnelle, Bulgarie) a jugé : « *À l'expiration du délai pour lequel ils ont été élus, l'inspecteur général et les inspecteurs de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature exercent leurs fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait élu, respectivement, un inspecteur général ou des inspecteurs.*
- 11 *Est constitutionnellement inadmissible le fait de suspendre automatiquement et pour une durée indéterminée les activités de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après, "l'Inspection") en raison de l'expiration du mandat*

de l'inspecteur général et des inspecteurs et de l'incapacité de l'Assemblée nationale à élire une nouvelle composition de l'Inspection garantissant son fonctionnement conformément aux prescriptions constitutionnelles. Le pouvoir discrétionnaire du Parlement est limité ; s'il ne l'était pas, cela porterait atteinte à l'ordre démocratique dans le cadre de l'État de droit, qui est constitutionnellement établi par la volonté du souverain en tant qu'élément de la structure fondamentale de la Loi fondamentale. »

- 12 Le 18 juillet 2019, plusieurs médias bulgares ont publié des informations selon lesquelles les données concernant Mme M.T. – juge au Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie) et ancienne présidente de l'Union des juges – avaient été publiées dans leur intégralité sur le site internet de l'Inspection, alors même que les détails de son adresse et les noms de son mari et de son fils n'auraient pas dû être publiés. Le fichier chargé sur le site de l'Inspection contient dans son titre les mots « NE SE CHISTIIII » (« ne peut pas être expurgéééé », c'est-à-dire qu'une partie du texte ne peut pas être supprimée).
- 13 Selon le communiqué de la Commission bulgare de protection des données à caractère personnel daté du 21 janvier 2020 (disponible à l'adresse https://www.cpdp.bg/index.php?p=news_view&aid=1585), il a été établi que 20 déclarations de magistrats avaient été publiées sous cette forme en 2019, et une amende de 2 000 BGN a donc été infligée à l'Inspection. Il n'est pas indiqué si cette décision a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel ni si elle est devenue définitive. Il n'est pas non plus indiqué si, depuis cet incident, des mesures ont été prises pour protéger la sécurité des données à caractère personnel.
- 14 Aux termes de l'arrêt n° 260704/25.02.2022 – accessible au public – rendu par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), IIème chambre, dans l'affaire civile en appel n° 3611/2022 (disponible à l'adresse : <https://legalacts.justice.bg/Search/GetActContentByActId ?actId=b85Y1XvJS6Y%3D>), le fonctionnaire coupable d'avoir publié les déclarations sans anonymisation a été licencié le 9 août 2019 ; ce licenciement a été confirmé par deux instances judiciaires et rien ne laisse penser qu'il ait fait l'objet d'un pourvoi de l'intéressé devant le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie).
- 15 Les motifs de l'arrêt constataient ce qui suit : « *Le fichier a été envoyé pour publication sur Internet par l'expert économique K.V.K. ; ce fichier, nommé "*****NE SE CHISTIIII. xls", fait partie d'une archive signée par signature électronique et contenant des versions expurgées des déclarations traitées par cet expert, soumises à publication pour le 15 juillet 2019. Après vérification, il a été établi que l'archive avait été signée au moyen d'une signature électronique par K.V.K. le 4 juillet 2019. Le nom du fichier suggérait l'existence d'un problème, mais il a néanmoins été soumis pour publication. Il a été indiqué qu'au cours de la préparation pour publication sur Internet de toutes les déclarations expurgées, préparation consistant à changer les noms de fichiers de l'alphabet cyrillique vers l'alphabet latin et à les convertir dans un format de*

fichier adapté à la visualisation publique (le format PDF), D.G., administrateur de système au sein de l'Inspection, n'avait aucune obligation de vérifier le contenu des fichiers et n'a pas prêté attention au nom du fichier. »

- 16 « *Le fichier contenait deux déclarations pour lesquelles l'on avait identifié des problèmes techniques et une impossibilité de supprimer les données personnelles concernant les noms, l'adresse permanente, le numéro personnel d'identification, le numéro de carte d'identité et le numéro de téléphone. Les déclarations présentant ces problèmes techniques avaient été introduites par M.T. et N.B. Sur les déclarations problématiques, K.V.K. avait noté, de manière étendue et en grandes lettres, l'inscription "NE PEUT ÊTRE EFFACÉ NI EXPURGÉ", dont le but était de signaler, avant l'envoi pour publication, que les données n'avaient pas été effacées et que l'on attendait l'intervention d'un technicien possédant des compétences appropriées. Le 4 juillet 2018, il a demandé à D.G. de l'aider à résoudre le problème qui s'était posé pour la suppression des données à caractère personnel des fichiers électroniques qu'il avait signalés. Celui-ci a donné suite à la demande et a réussi à expurger les données personnelles de quatre déclarations, mais il n'a pas réussi à résoudre le problème technique de la déclaration de la juge M.T., car celle-ci était en version "non éditable" (read-only). Ils sont convenus d'y ajouter l'avertissement "NE SE CHISTIIIIII" (ce qui signifie "NE PEUT PAS ÊTRE EXPURGÉÉÉÉÉÉ"). Son but était de rappeler que le fichier posait problème et qu'il faudrait y prêter attention avant de le publier sur le site Internet de l'Inspection. D.G. a déclaré que s'il ne réussissait pas à effacer les informations, le fichier ne devait pas être envoyé pour publication. Attendu que, le 8 juillet 2019, [K.V.K.] était en congé annuel payé autorisé et ne se trouvait pas à Sofia, il n'a pas contrôlé à distance D.G. pour vérifier s'il s'était acquitté de ses obligations professionnelles face aux problèmes rencontrés, car il n'était pas son supérieur hiérarchique. Un problème technique similaire affectait la déclaration du procureur N.B. Après évaluation de la gravité de la violation commise par l'intéressé, il en supportera les conséquences. »*
- 17 Après l'expiration du délai de dépôt des déclarations annuelles de patrimoine des magistrats pour l'année 2022, l'Inspection a adressé à la chambre de céans une demande de levée du secret bancaire (pour les informations relatives au solde des comptes bancaires) de six magistrats ayant leur adresse permanente à Sofia – des juges et des procureurs du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), du parquet régional de Sofia et du parquet d'Arrondissement de Ruse – ainsi que de leurs conjoints et enfants mineurs.
- 18 Le tribunal de céans ne dispose d'aucune information permettant de savoir si les causes ayant conduit à la publication illégale de données à caractère personnel ont été corrigées et quelles mesures ont été prises par l'Inspection pour prévenir des risques futurs. Jusqu'à présent, il n'existe pas non plus de jurisprudence sur la recherche de telles informations.

DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT BULGARE

a) La **Constitution de la République de Bulgarie** ; promulguée au Journal de l'État (Darzhaven Vestnik, ci-après « DV ») n° 56 du 13 juillet 1991, en vigueur depuis le 13 juillet 1991. [OMISSIS]

- 19 « **Article 117** (2) Le pouvoir judiciaire est indépendant. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges, les jurés, les procureurs et les magistrats instructeurs ne sont soumis qu'à la loi.

Article 132a (nouveau – DV n° 12/2007) (1) Est instituée, près le Conseil supérieur de la magistrature une Inspection laquelle se compose d'un inspecteur général et de dix inspecteurs.

(2) L'inspecteur général est élu par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des députés, pour un mandat de cinq ans.

(3) Les inspecteurs sont élus par l'Assemblée nationale pour un mandat de quatre ans, conformément aux modalités visées au paragraphe 2.

(4) L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent être réélus, mais pas pour deux mandats consécutifs.

(5) Le budget de l'Inspection est voté par l'Assemblée nationale dans le cadre du budget du pouvoir judiciaire.

(6) (modifié et complété – DV n° 100/2015) L'Inspection contrôle les activités du pouvoir judiciaire, sans préjudice de l'indépendance des juges, des jurés, des procureurs et des magistrats instructeurs dans l'exercice de leurs fonctions. L'Inspection effectue des contrôles sur l'intégrité et les conflits d'intérêts des juges, procureurs et magistrats instructeurs, sur leurs déclarations de patrimoine, ainsi que pour la détection d'actes portant atteinte au prestige de la justice et d'actes liés à une violation de l'indépendance des juges, procureurs et magistrats instructeurs. Dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur général et les inspecteurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

(7) L'Inspection agit d'office, à l'initiative de citoyens, de personnes morales ou d'autorités étatiques, y compris de juges, de procureurs et de magistrats instructeurs.

(8) L'Inspection présente chaque année un rapport d'activité au Conseil supérieur de la magistrature.

(9) L'Inspection émet des signalements, des suggestions et des rapports à l'intention d'autres autorités étatiques, y compris des autorités judiciaires compétentes. L'Inspection publie des informations sur ses activités.

(10) Les conditions et modalités d'élection et de révocation de l'inspecteur général et des inspecteurs, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection, sont régies par la loi. »

b) Le **Zakon za sadebnata vlast (loi relative au pouvoir judiciaire)** (promulgué au DV n° 64 du 7 août 2007, en vigueur depuis le 10 août 2007, modifié en dernier lieu : DV n° 11 du 2 février 2023) :

20 « **Article 54** [(1)] L'Inspection

1. contrôle l'organisation de l'activité administrative des juridictions, des parquets et des services d'enquête ;
2. contrôle l'organisation de l'ouverture et du déroulement des procédures judiciaires, des procédures de poursuites par le parquet et des enquêtes, ainsi que la clôture des affaires dans les délais impartis ;
3. analyse et fait la synthèse des affaires qui ont été clôturées par une décision judiciaire définitive ainsi que des dossiers de poursuites et des affaires clôturés qui relèvent des procureurs et des magistrats instructeurs ;
4. alerte, en cas de jurisprudence contradictoire constatée dans le cadre de l'activité visée au paragraphe 3, les autorités compétentes afin que celles-ci demandent l'adoption de décisions interprétatives ou d'avis interprétatifs ;
5. (complété – DV n° 28/2016) alerte, en cas d'infractions constatées dans le cadre des activités visées aux points 1 à 3, le responsable administratif de l'autorité du système judiciaire concernée et le collège compétent du Conseil supérieur de la magistrature ;
6. *propose des sanctions disciplinaires* à l'encontre des juges, des procureurs, des magistrats instructeurs et des responsables administratifs du pouvoir judiciaire ;
7. émet des alertes, des suggestions et des rapports à l'intention d'autres autorités étatiques, y compris des autorités du système judiciaire compétentes.
8. (modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) effectue des contrôles sur l'intégrité et les conflits d'intérêts des juges, procureurs et magistrats instructeurs, sur leurs déclarations financières, ainsi que pour la détection d'actes portant atteinte au prestige de la justice et d'actes liés à une violation de l'indépendance des juges, procureurs et magistrats instructeurs ;
9. (nouveau – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) examine les réclamations contre les violations du droit à ce que les affaires soient examinées et jugées dans un délai raisonnable ;

10. (modifié – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) adopte des règles internes relatives à l'exécution, au sein des autorités du système judiciaire, des contrôles visés aux points 1 à 3 et au point 8 ;
11. (nouveau – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) adopte des règles internes pour la réalisation des contrôles de l'intégrité des experts relevant de l'Inspection et organise leur réalisation ;
12. (nouveau – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) établit un programme annuel de contrôles prévus et un rapport annuel d'activité qu'il soumet à l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature ;
13. (modifié – DV n° 15/2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, ancien point 9 ; – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) examine le projet de budget du pouvoir judiciaire proposé par le ministre de la Justice, pour sa partie concernant le budget de l'Inspection, et le soumet au Conseil supérieur de la magistrature ;
14. (nouveau – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) fournit des informations publiques sur ses activités et publie son rapport d'activité annuel sur son site internet ;
15. (nouveau – DV n° 17/2019) contrôle le traitement des données à caractère personnel dans les cas visés à l'article 17, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données à caractère personnel.
- (2) (Nouveau – DV n° 17/2019) Lorsqu'elle assure le contrôle visé au paragraphe 1, point 15, l'Inspection exécute les tâches et exerce les pouvoirs prévus par la loi sur la protection des données à caractère personnel.
- 21 **Article 175a** (nouveau – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017)
- (1) Les juges, procureurs et magistrats instructeurs soumettent à l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature les déclarations suivantes :
1. une déclaration en deux parties, concernant le patrimoine et les intérêts du déclarant ;
 2. (complété – DV n° 7/2018) une déclaration de changement des circonstances déclarées dans la déclaration visée au point 1, dans la partie relative aux intérêts visés à l'art. 175b, paragraphe 1, points 11 à 13, et concernant l'origine des fonds en cas de remboursement anticipé de dettes et d'emprunts.
- (2) Les déclarations visées au paragraphe 1 se font sur un formulaire approuvé par l'inspecteur général.
- (3) Les déclarations se font :
1. sur papier, accompagnées d'une copie sur support électronique, ou

2. (modifié – DV n° 85/2017) par voie électronique, signées avec une signature électronique qualifiée apposée conformément aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO 2014, L 257, p. 73) et du Zakon za elektronnika dokument i elektronnite udostoveritelni usluzi (loi relative au document électronique et aux services de certification électroniques).
- (4) Les déclarations sont conservées pour une durée de dix ans.
- (5) Les déclarations sont détruites, à l'expiration du délai visé au paragraphe 4, par un comité désigné par arrêté de l'Inspecteur général.
- 22 **Article 175b** [...] (4) Les juges, procureurs et magistrats instructeurs déclarent le patrimoine et les revenus de leurs conjoints ou concubins, ainsi que de leurs enfants mineurs.
- 23 **Article 175c** [...] (6) (ancien paragraphe 4, modifié et complété – DV n° 11/2020) Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration des délais visés aux paragraphes 1, 2 et 5, l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature publie sur son site internet les déclarations des juges, des procureurs et des magistrats instructeurs ainsi qu'une liste des personnes qui n'ont pas soumis de déclaration dans le délai imparti. Cette liste est retirée du site internet à la fin de l'année civile à laquelle elle se rapporte.
- 24 **Article 175d** (nouveau – DV n° 62/2016 ; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017)
- (1) L'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature tient et conserve des registres publics électroniques :
1. des déclarations au titre de l'art. 175a, paragraphe 1, points 1 et 2 ;
 2. des décisions de sanction administrative devenues définitives.
- (2) L'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature introduit dans le registre public visé au paragraphe 1, point 1, les déclarations de patrimoine et d'intérêts ainsi que les déclarations de modification des circonstances déclarées. Cette introduction est effectuée exclusivement par des agents mandatés par l'inspecteur général.
- (3) Le registre public visé au paragraphe 1, point 1, contient le numéro d'enregistrement, la date de la déclaration et les informations visées à l'article 175b, paragraphe 1.
- (4) Toute personne a le droit d'accéder aux données contenues dans le registre public.

- (5) (modifié – DV n° 17/2019) L'accès est assuré à travers le site internet de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature, sous réserve des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel.
- 25 **Article 175e** (nouveau – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017)
 (1) (modifié – DV n° 7/2018) Dans les six mois suivant l'expiration du délai de présentation de la déclaration, l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature procède à la vérification de la véracité des faits déclarés. [...]
- (6) (modifié – DV n° 49/2018, complété – DV n° 11/2020) L'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature peut obtenir des informations auprès des systèmes d'information visés aux articles 56 et 56 bis de la loi sur les établissements de crédit. L'inspecteur général et les inspecteurs de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature peuvent demander la levée du secret bancaire au Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) dans le ressort duquel la personne concernée a son domicile, sauf si le consentement a été donné conformément à l'article 62, paragraphe 5, point 1, de la loi sur les établissements de crédit. Le consentement est donné devant l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature, par écrit, sans certification notariale de la signature, sur un formulaire approuvé par l'inspecteur général. [...]
- 26 **Article 175f** (nouveau – DV n° 62/2016 ; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017)
 (1) La vérification s'effectue par la comparaison des faits déclarés avec les informations obtenues.
- (2) En cas de défaut de déclaration pour l'année en cours, la vérification visée au paragraphe 1 est effectuée sur la base de la dernière déclaration déposée. »
- c) Le **Zakon za zashtita na lichnite dannii** (loi sur la protection des données à caractère personnel) (promulgué au DV n° 1 du 4 janvier 2002, en vigueur depuis le 1 janvier 2002, modifié en dernier lieu : DV n° 11 du 2 février 2023) :
- 27 « **Article 6** (1) (modifié – DV n° 17/2019) La Commission de protection des données à caractère personnel, ci-après dénommée "la commission", est une autorité permanente et indépendante de contrôle qui assure la protection des personnes lors du traitement de leurs données à caractère personnel et lors de l'accès à ces données, ainsi que le contrôle du respect du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi.
- 28 **Article 12a** (nouveau – DV n° 17/2019) (1) Sur demande, le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec la commission dans l'exécution de ses tâches et l'exercice de ses pouvoirs.
- 29 **Article 17** ([OMISSIS] modifié [en dernier lieu] – DV n° 17/2019)
 (1) L'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature – ci-après, "l'Inspection" – surveille et contrôle le respect du règlement (UE) 2016/679, de la présente loi et des actes en matière de protection des données à caractère personnel, lorsque des données à caractère personnel sont traitées par :

1. la juridiction dans l'exercice de ses fonctions d'autorité du pouvoir judiciaire, et

2. le parquet et les autorités d'enquête dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités du pouvoir judiciaire aux fins de la prévention, de la détection, de l'instruction ou de la poursuite d'infractions pénales ou de l'exécution de sanctions pénales.

(2) Les modalités de mise en œuvre de l'activité visée au paragraphe 1, y compris la réalisation de contrôles et l'examen des procédures devant l'Inspection, sont fixées par le règlement visé à l'article 55, paragraphe 8, de la loi relative au pouvoir judiciaire.

(3) Lors de l'exercice de la surveillance visée au paragraphe 1, l'article 12a s'applique également.

30 **Article 17a** (nouveau – DV n° 91/2006 ; modifié – DV n° 17/2019)

(1) Lorsqu'elle contrôle le traitement de données à caractère personnel par une juridiction dans l'exercice de ses fonctions d'autorité judiciaire, sauf dans les cas de traitement de données à caractère personnel aux fins de l'article 42, paragraphe 1, l'Inspection :

1. accomplit les missions visées à l'article 57, paragraphe 1, points a) à i), l), u) et v), et paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679 ;

2. exerce les pouvoirs conférés par l'article 58, paragraphe 1, sous a), b), d), e), f), paragraphe 2, sous a) à g), i) et j), et paragraphe 3, sous a), b) et c), du règlement (UE) 2016/679 ;

3. applique la liste établie par la commission, conformément à l'article 35, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 lu en combinaison avec l'exigence d'une analyse d'impact relative à la protection des données ;

4. saisit la juridiction en cas de violation du règlement (UE) 2016/679.

(2) Outre les tâches et les compétences visées au paragraphe 1, l'Inspection :

1. participe à la coopération internationale, avec d'autres autorités de protection des données à caractère personnel et organisations internationales, sur les questions de protection des données personnelles ;

2. émet des instructions, des recommandations et des bonnes pratiques en matière de protection des données à caractère personnel.

(3) Dans le cadre du contrôle du traitement des données à caractère personnel effectué, aux fins de l'article 42, paragraphe 1, par le tribunal, le ministère public et les autorités d'enquête dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités judiciaires, l'Inspection s'acquitte des tâches et exerce les pouvoirs visés au chapitre huit.

31 **Article 20** ([OMISSIS] modifié [en dernier lieu] – DV n° 17/2019) L'inspecteur général, les inspecteurs et les fonctionnaires de justice de l'administration de l'Inspection sont tenus de ne pas divulguer et de ne pas tirer profit, à leur profit personnel ou au profit d'autres personnes, des informations couvertes par des secrets protégés par la loi dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité au titre de la présente loi, jusqu'à l'expiration du délai de protection. »

d) Le Zakon za kreditnite institutsii (loi sur les établissements de crédit) (promulgué au DV n° 59 du 21 juillet 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ; modifié en dernier lieu : DV n° 51 du 1^{er} juillet 2022) :

32 « **Article 62** (1) (complété – DV n° 50/2015 ; modifié DV n° 62/2015, en vigueur depuis le 14 août 2015) Il est interdit aux employés de banque, aux membres des organes de gestion et de surveillance des banques, aux agents de la Banque nationale de Bulgarie (BNB), aux employés et aux membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des dépôts, aux liquidateurs, aux administrateurs provisoires et aux syndics, ainsi qu'à toutes autres personnes travaillant pour une banque, de divulguer ou utiliser à leur profit personnel ou au profit des membres de leur famille des informations constituant un secret bancaire.

(2) Le secret bancaire est constitué par les faits et circonstances affectant les soldes et les opérations des comptes et dépôts des clients de la banque.

(3) (modifié – DV n° 50/2015) Les personnes visées au paragraphe 1 signent à leur entrée en fonction, ou avant d'entamer l'exécution de la mission qui leur est confiée, une déclaration de respect du secret bancaire.

(4) La disposition du paragraphe 1 s'applique également aux cas dans lesquels la relation de ces personnes avec la banque a été rompue ou leur activité a cessé.

(5) (modifié et complété – DV n° 50/2015 ; modifié – DV n° 62/2015, en vigueur depuis le 14 août 2015) Sauf à la BNB et aux fins et dans les conditions de l'article 56, la banque ne peut fournir les informations visées au paragraphe 2 concernant des clients individuels que :

1. avec leur consentement ;

2. en vertu d'une décision d'une juridiction, prise conformément aux paragraphes 6 et 7 ;

3. (modifié – DV n° 59/2016) sur ordonnance d'une juridiction, lorsque cela est nécessaire pour clarifier les circonstances d'une affaire dont elle est saisie ;

4. (complété – DV n° 59/2016) dans les situations visées au paragraphe 12, dans le cas d'une banque faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ; ou

5. (nouveau – DV n° 59/2016) dans le cadre d'une procédure arbitrale internationale en cours, à laquelle la République de Bulgarie est partie.

(6) La juridiction peut également ordonner la divulgation des informations visées au paragraphe 2, à la demande :

1. (complété – DV n° 16/2018) du procureur, lorsqu'il existe des indices d'une infraction pénale ou dans les cas visés à l'article 31 de la loi sur la décision d'enquête européenne ;

2. [OMISSIS]

3. du directeur de la direction territoriale de l'Agence nationale des revenus, lorsque :

a) est apportée la preuve que la personne contrôlée a empêché la réalisation d'une inspection ou d'un audit ou n'a pas tenu les registres nécessaires ou que ces registres sont incomplets ou non fiables ;

b) est constatée par acte de l'autorité étatique compétente la survenance d'un événement ayant entraîné la destruction des livres comptables de la personne contrôlée ;

4. ([OMISSIS] modifié [en dernier lieu] – DV n° 7/2018) de la Commission pour la répression de la corruption et la confiscation des avoirs illégalement acquis, ainsi que des directeurs de ses directions territoriales ;

5. [OMISSIS]

[OMISSIS]

6. [OMISSIS]

[OMISSIS]

7. ([OMISSIS] modifié [en dernier lieu] – DV n° 81/2016, en vigueur depuis le 14 octobre 2016) des directeurs de la Direction générale de la police nationale et de la Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée du ministère de l'Intérieur, à des fins de détection et/ou de poursuites d'infractions pénales ;

7a. (nouveau – DV n° 25/2022 ; en vigueur depuis le 8 juillet 2022) du directeur de la direction "Protection des intérêts financiers de l'Union européenne" du ministère de l'Intérieur, aux fins de l'article 7, paragraphe 3bis, premier alinéa, sous b), du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, sur le fondement d'une demande écrite du directeur général de l'OLAF ou de toute personne désignée par lui, lorsque cela est strictement nécessaire aux fins de l'enquête de l'OLAF ;

8. (modifié – DV n° 109/2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008) du président de l'Agence nationale pour la sécurité nationale, lorsque cela est nécessaire pour la protection de la sécurité nationale ;

(9) [OMISSIS]

(10) [OMISSIS]

11. (nouveau – DV n° 33/2016, en vigueur depuis le 26 avril 2016) de syndicats d'une banque dans une procédure d'insolvabilité – concernant des débiteurs de la banque dont les prêts sont en souffrance ;

12. (nouveau – DV n° 62/2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) de l'inspecteur général ou d'un inspecteur de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature.

(7) Le juge du Rayonen sad statue en chambre du conseil par décision motivée sur la demande visée au paragraphe 6, au plus tard dans les 24 heures suivant la réception de la demande, en précisant la période à laquelle se rapportent les renseignements visés au paragraphe 1. La décision du tribunal est insusceptible de recours. »

[e] La jurisprudence nationale pertinente :

33 1. L'arrêt n° 12 du 27 septembre 2022 du Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle) dans la procédure de recours constitutionnel n° 7/2022 (disponible à l'adresse <https://www.constcourt.bg/bg/act-9382>) :

34 « L'existence et le fonctionnement des organes de l'État établis par la Loi fondamentale constituent une question d'ordre constitutionnel, qui fait naître non seulement un ensemble d'organes de l'État, mais aussi un système d'interactions et d'équilibres entre eux ; partant, l'incapacité de fonctionner d'un quelconque de ces organes affecte ces équilibres. Si l'une des institutions de l'État avait la capacité de placer, par son action ou son inaction, une autre institution dans l'incapacité d'exercer ses pouvoirs constitutionnels, il y aurait une atteinte inadmissible à ces équilibres. Cela est particulièrement évident lorsque, en n'exerçant pas sa compétence de nomination des membres d'une autorité du pouvoir judiciaire conformément à la Constitution, un détenteur de prérogatives relevant du pouvoir législatif ou exécutif abolit, dans les faits, ladite autorité pour une durée indéterminée. La formulation de la demande [d'interprétation de la Constitution], telle qu'elle figure dans le texte du requérant, suggère justement que tel peut être le cas en l'espèce : ainsi que le note le requérant, l'Assemblée nationale pourrait décider de "se débarrasser" d'une autorité du pouvoir judiciaire en n'élisant pas une nouvelle composition après l'expiration du mandat de ses membres. Pour le Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle), la simple suspension des activités d'un organe prévu par la Constitution est à elle seule significative, quelles que soient les motivations des autorités chargées de sa constitution.

35 La Constitution prévoit un certain nombre de garanties afin que la suspension de fait du fonctionnement des organes étatiques ne puisse pas être obtenue par des moyens qui contournent le régime du chapitre neuf de la Constitution. Dans son arrêt n° 4 du 21 avril 2005 dans le recours constitutionnel n° 11/2004, concernant les mandats des présidents du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de

cassation), du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie) et du procureur général, le Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle) a énoncé que le principe de continuité n'est pas expressément énoncé dans la Constitution et qu'il est soumis à l'appréciation du législateur. Toutefois, cette appréciation présuppose que la Constitution (ou la loi) trouve les solutions juridiques qui, tout en garantissant le fonctionnement des institutions, assurent l'application cohérente d'un autre principe constitutionnel : celui du mandat. En ce qui concerne la disposition de l'article 129, paragraphe 2, de la Constitution, le Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle) a considéré que le mandat de ces trois magistrats (tout comme celui des juges constitutionnels, pour lesquels l'article 148, paragraphe 1, point 1, de la Constitution le prévoit expressément) prend fin à l'expiration de sa durée : le législateur constitutionnel a ici expressément introduit (ainsi que pour les juges constitutionnels) une interdiction de réélection dans les mêmes fonctions. A l'appui de cette thèse, on peut également relever que chacun des trois magistrats en question est le chef administratif de l'institution concernée, dont le fonctionnement implique une hiérarchie administrative susceptible de contribuer à assurer une transition harmonieuse d'un mandat épuisé à un nouveau mandat. La garantie de la continuité en cause de l'exercice des fonctions confiées par la Loi fondamentale à un organe de l'État est obtenue d'une autre façon, à savoir par l'élection ou la nomination des juges de la Cour constitutionnelle par tranches par différents organes du pouvoir étatique, ce qui, entre autres objectifs, constitue un moyen de protection contre une situation dans laquelle l'une des institutions étatiques serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions constitutionnelles. Dans la recherche d'un équilibre entre le principe de continuité du fonctionnement des organes étatiques constitutionnels et le principe du mandat, le législateur constitutionnel a adopté la construction précitée afin de garantir que cet organe suprême ne cessera pas de fonctionner.

- 36 Il ressort de la jurisprudence du Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle) que, si le principe de continuité peut être cerné de manière univoque, le principe du mandat présente quant à lui des variations possibles liées à la nature des activités des autorités étatiques concernées, nature qui donne lieu aux spécificités du régime juridique de leur mandat. La continuité se rapporte à l'existence même et au fonctionnement de l'autorité étatique, tandis que le mandat est l'octroi de la capacité juridique à exercer des fonctions publiques spécifiques pendant une période déterminée. Dans une société démocratique, le mandat consiste en une durée déterminée de fonctionnement d'une autorité étatique composée de personnes spécifiques ; il s'agit d'une garantie contre les éventuelles distorsions qui résulteraient de l'exercice indéfini par celles-ci de leurs fonctions respectives. [...]
- 37 Pour remédier à une situation inconstitutionnelle, telle qu'elle existe en l'espèce (car ni la 44^e, ni la 45^e, ni la 46^e, ni la 47^e Assemblée nationale n'a manifesté la volonté politique d'élire, conformément aux prescriptions constitutionnelles, des membres de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature), il faut protéger en priorité la continuité en tant que valeur suprême, par rapport à une

autre – le mandat – afin de garantir l’accomplissement des fonctions de l’Inspection qui lui ont été conférées par la Loi fondamentale, ainsi que l’équilibre entre les pouvoirs qui a été constitutionnellement établi dans le cadre de l’État de droit constitutionnel. Cette protection est socialement nécessaire et publiquement justifiée, afin de garantir l’État de droit.

- 38 Cette conception est conforme à l’interprétation retenue par le Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelle) dans son arrêt n° 13, du 15 décembre 2010 dans la procédure de recours constitutionnel n° 12/2010, sur l’institut juridique du “mandat” au regard de la Loi fondamentale. Dans sa jurisprudence, le Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelle) a considéré que les autorités du pouvoir judiciaire – le Conseil supérieur de la magistrature et l’Inspection qui lui est rattachée – sont investies de compétences qui ne peuvent en aucun cas être exercées, en leur lieu et place, par une autre autorité publique ; c’est là l’expression du principe de l’État de droit consacré à l’article 4, paragraphe 1, de la Constitution. Les pouvoirs constitutionnellement conférés à des autorités étatiques ne peuvent pas être anéantis par l’inaction d’une autre autorité qui est responsable de leur constitution et l’Assemblée nationale n’échappe pas à cette règle. [...]
- 39 En l’absence de toute autre voie de droit contre le blocage du fonctionnement d’une autorité étatique constitutionnellement établie, la poursuite des fonctions de cet organisme dans sa composition spécifique jusqu’à une nouvelle élection ou nomination (de tous les membres ou d’une partie) est un moyen constitutionnellement admissible permettant de dissuader de toute modification de fait de l’équilibre entre pouvoirs et autorités étatiques prévu par la Constitution, modification qui constituerait, en substance, une remise en cause de l’ordre constitutionnel de l’État.
- 40 Le Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelle) souligne que dans un État démocratique constitutionnel, les cours constitutionnelles ont tendance à laisser derrière elles la trop grande tolérance traditionnelle à l’égard des institutions représentatives et que la juridiction constitutionnelle nationale ne s’écarte pas de cette tendance. La conception selon laquelle le pouvoir discrétionnaire de tout organe chargé par le souverain de l’exercice du pouvoir régalién, y compris du Parlement, est limité, n’est pas contraire à la démocratie ni à l’État de droit dans un État démocratique où le droit prévaut. [...]
- 41 Compte tenu de ce qui précède et conformément à l’article 149, paragraphe 1, point 1, de la Constitution, le Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelle)

42 DIT POUR DROIT :

43 [OMISSIS]

44

45 [OMISSIS] [répétition des points 10 et 11 ci-dessus]

- 46 Les juges Atanas Semov, Krassimir Vlahov et Yanaki Stoilov ont signé l'arrêt en émettant des opinions dissidentes. »

LIEN AVEC LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE – NÉCESSITÉ D'UNE INTERPRÉTATION :

- 47 La chambre de céans a été saisie par l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature d'une série de demandes de levée du secret bancaire (concernant les soldes de comptes bancaires) de magistrats – juges et procureurs – de diverses juridictions.

Sur la compétence de l'autorité demanderesse, au regard des garanties d'indépendance juridictionnelle prévues par le droit de l'Union :

- 48 En premier lieu, la chambre de céans doit vérifier si l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature, par l'intermédiaire de ses inspecteurs, avait compétence pour la saisir au moment de l'introduction des demandes. Cette question concerne directement l'indépendance judiciaire en ce que [cette procédure] permet aux inspecteurs de l'Inspection de connaître directement des informations sur la situation patrimoniale des juges et des membres de leur famille, en utilisant ces informations dans le cadre de leurs pouvoirs de signalement en matière disciplinaire.
- 49 Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (voir arrêt du 11 mai 2023, *Inspekția Judiciară*, C-817/21, EU:C:2023:391, point 42 et jurisprudence citée), toutes les questions relatives à la sauvegarde de l'indépendance du pouvoir judiciaire relèvent du champ d'application du droit de l'Union européenne en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, sans qu'il ne soit nécessaire que d'autres dispositions de ce droit soient affectées.
- 50 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (voir, parmi d'autres, arrêt du 11 mai 2023, *Inspekția Judiciară*, C-817/21, EU:C:2023:391, points 47 et 49 et jurisprudence citée), les questions relatives à l'indépendance d'une autorité susceptible d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre des juges, lesquels appliquent le droit de l'Union européenne et ont le droit d'opérer un renvoi préjudiciel conformément à l'article 267 du TFUE, font partie du droit de l'Union européenne et doivent être appréciées dans le cadre de toute procédure pendante impliquant une telle autorité.
- 51 Conformément aux points 50 et 51 de l'arrêt du 11 mai 2023, *Inspekția Judiciară* (C-817/21, EU:C:2023:391), ainsi qu'à la jurisprudence qui y est citée, cette appréciation doit également inclure la procédure de nomination aux postes au sein de ces autorités, en ce compris les garanties contre les ingérences politiques dans leurs activités.

- 52 En l'espèce, les mandats de l'inspecteur général de la magistrature et de tous les inspecteurs ont expiré et aucun nouvel inspecteur n'a été nommé à ces postes. La décision d'élire de nouveaux membres de l'Inspection doit être prise par l'Assemblée nationale (le Parlement bulgare), qui ne s'acquitte pas de son obligation en ce sens depuis plus de deux ans pour ce qui est des inspecteurs et plus de trois ans pour ce qui est de l'inspecteur général.
- 53 Entre-temps, il a été jugé par l'arrêt du Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelle) du 27 septembre 2022 que, lorsque le mandat des inspecteurs et de l'inspecteur général de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature expire, ils ne cessent pas leurs activités jusqu'à ce que de nouveaux membres de l'organe aient été élus. Ledit arrêt aborde en détail l'équilibre entre les exigences de sécurité juridique et les risques d'abus de pouvoir en cas de prolongation du mandat des organes régis par la Constitution, en considérant que la préservation des fonctions de l'Inspection est, en l'espèce, plus importante que les risques d'abus de ses membres dont le mandat a expiré, dès lors que le sort de ces derniers dépend d'une décision de l'Assemblée nationale – en tant qu'organe politique – mettant fin à leurs fonctions.
- 54 Toutefois, tout en abordant la question de l'indépendance de l'Inspection par rapport aux autres branches du pouvoir de l'État, et en particulier par rapport à l'organe législatif, l'arrêt omet totalement d'examiner le rôle de l'Inspection au sein du pouvoir judiciaire. On n'y trouve aucune analyse permettant de savoir si les membres de l'Inspection, qui continuent à travailler malgré l'expiration de leur mandat, n'exerceront pas une influence indue sur le pouvoir judiciaire ou ne tenteront pas de poursuivre leurs activités du fait de pressions exercées sur le système par certains députés.
- 55 Dès lors, la chambre de céans éprouve des doutes quant à la compatibilité de cette interprétation de la Constitution bulgare, qui concerne le fonctionnement des organes étatiques, avec le droit de l'Union européenne – autrement dit, sur le point de savoir si l'ordre juridique de l'Union n'impose pas, en matière de garanties de l'indépendance des autorités étatiques contrôlant le pouvoir judiciaire, des exigences plus strictes que celles posées par le Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelle). À cet égard, il convient de préciser si, au regard du droit de l'Union européenne, une telle prorogation du mandat pourrait porter atteinte aux garanties d'indépendance de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature en tant qu'autorité habilitée à initier des poursuites disciplinaires à l'encontre des juges et, dans l'affirmative, quels sont les critères permettant d'apprécier si une telle prorogation du mandat de ces organes est admissible et pour quelle durée.
- 56 Sur le rôle des juridictions dans le processus de divulgation de données à caractère personnel des magistrats**
- 57 Le cadre du traitement des données à caractère personnel dans l'Union européenne et les règles relatives au contrôle de ce traitement sont définis dans le

règlement général sur la protection des données – le règlement (UE) 2016/679 [...] relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « RGPD »). Ledit règlement fixe les obligations des personnes qui effectuent le traitement des données et de celles qui sont responsables de ce traitement, mais aussi des autorités de contrôle.

- 58 Or, il convient d'apprécier en l'espèce si et dans quelle mesure l'activité des juridictions bulgares consistant à autoriser l'accès à certaines catégories de données lesquelles constituent en Bulgarie un secret protégé par la loi (les données relatives aux soldes des comptes bancaires), aux fins de l'examen de la situation patrimoniale des magistrats, relève du champ d'application matériel du RGPD. En particulier l'article 2, paragraphe [2], sous a), du RGPD dispose qu'il ne s'applique pas dans le cadre d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union.
- 59 Les règles relatives à la déclaration de patrimoine des magistrats et à sa divulgation ne relèvent pas d'une activité directement réglementée par le droit de l'Union européenne. Cependant, la Cour a considéré dans une jurisprudence constante (voir, parmi d'autres, arrêt du 22 juin 2021, *Latvijas Republikas Saeima* (Points de pénalité), C-439/19, EU:C:2021:504, points 65 et 66) que ladite exclusion [du champ d'application du RGPD] ne s'appliquait pas à toutes les activités des autorités étatiques dans le cadre de leurs pouvoirs publics, mais seulement à celles liées à l'exercice des prérogatives de protection de la sécurité nationale et de la défense. Par conséquent, dans la mesure où il s'agit d'une activité publique visant à déterminer le statut et les garanties d'intégrité des magistrats, il convient de répondre explicitement à la question de savoir si elle relève du champ d'application du RGPD.
- 60 Aux fins d'une appréciation correcte de l'affaire, il convient également de souligner que les demandes de divulgation de soldes bancaires dont la Cour est saisie ne se limitent pas aux seuls magistrats, mais également aux membres de leur famille qui n'ont pas cette qualité.
- 61 Est plus complexe la question du rôle de la juridiction en tant qu'autorité autorisant l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature à accéder aux données à caractère personnel des personnes contrôlées. La situation juridique et les obligations d'une telle institution publique – qui n'a pas d'accès direct aux données à caractère personnel, mais doit donner une autorisation formelle à l'organisme qui les traitera, afin que celui-ci puisse y accéder – ne sont pas directement réglementées par le RGPD.
- 62 Il convient donc de déterminer si les juridictions qui accordent une telle autorisation ont la qualité de « responsable du traitement » au sens de l'article 4, point 7, du RGPD, dans la mesure où elles accordent un accès à ces données qui ne peut être obtenu sans leur autorisation.

- 63 Il convient ici de souligner que, selon l'interprétation qui prévaut, dans la présente procédure les tribunaux exercent un contrôle purement formel, lequel se limite à déterminer si les personnes dont le secret bancaire est levé ont la qualité de personnes soumises à l'obligation de déclaration au sens du Zakon za sadebnata vlast (loi sur le pouvoir judiciaire) – si elles sont des magistrats ou des personnes ayant une relation parentale, familiale ou intime avec les magistrats. Il apparaît que, si le droit national bulgare devait s'appliquer sans aucun sens critique, les juridictions devraient toujours autoriser la levée du secret bancaire dans ces situations. En revanche, tel ne serait pas le cas si la juridiction pouvait être considérée comme le responsable du traitement des données à caractère personnel auxquelles elle donne accès, puisque le responsable du traitement a un certain nombre de responsabilités pour assurer la sécurité des données en vertu des articles 32 à 34 du RGPD, y compris des vérifications minimales de l'existence de moyens permettant de garantir la sécurité.
- 64 Aux termes de la définition donnée à l'article 4, point 7, du RGPD, le « responsable du traitement » est celui « qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement » ; par ailleurs, une règle spéciale a été introduite en vertu de laquelle « lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ».
- 65 Le droit bulgare ne définit pas qui est le responsable du traitement des données aux fins de cette procédure. Les articles 17 et suivants du Zakon za sadebnata vlast (loi sur le pouvoir judiciaire) régissent les fonctions de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature en tant qu'autorité de contrôle de la protection des données à caractère personnel dans les procédures judiciaires, conformément à l'article 23, paragraphe 1, sous f), du RGPD, lu en combinaison avec son considérant 20. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; c'est tout le contraire. Dans l'exercice des compétences législatives qui lui ont été attribuées par le législateur, l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature collecte et traite, aux fins visées aux articles 175a et 175d du Zakon za sadebnata vlast (loi sur le pouvoir judiciaire), des données à caractère personnel : elle collecte et vérifie des données relatives au patrimoine des magistrats, afin de garantir la publicité et l'indépendance du procès. Les juridictions contrôlent cette activité en accordant ou en refusant l'accès aux données.
- 66 En ce sens, bien que les autorités judiciaires n'aient pas un accès direct aux données à caractère personnel dont la divulgation est demandée (ce qui ne constitue pas une condition nécessaire pour désigner une personne comme « responsable de traitement » de données à caractère personnel – voir arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 2018, Jehovan todistajat, C-25/17, EU:C:2018:551, point 3), elles déterminent dans une certaine mesure les finalités du traitement en autorisant ou en interdisant l'accès à des données à caractère personnel constitutives d'un secret bancaire. À cet égard, il semble que la juridiction puisse,

selon une certaine interprétation de la loi, être considérée comme l'autorité qui détermine les finalités pour lesquelles les données sont traitées.

- 67 Il convient également de souligner que le législateur bulgare n'a pas fait usage de son pouvoir d'indiquer dans cette situation spéciale, où les finalités du traitement des données à caractère personnel sont précisées dans la loi, quelle autorité a les droits et obligations d'un responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans ces conditions, il y a lieu de fixer des critères d'interprétation de cette disposition afin de déterminer si la juridiction autorisant l'accès peut elle aussi être considérée, au même titre que l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature, comme un responsable du traitement des données à caractère personnel.
- 68 Compte tenu du manque de clarté des règles nationales, il est également nécessaire de répondre à la question de savoir si une autorité judiciaire, laquelle détermine les conditions d'accès d'une autre autorité étatique à des données à caractère personnel constituant un secret bancaire, ne peut pas également être considérée comme une autorité de contrôle exerçant une partie des pouvoirs prévus par le RGPD dans le domaine étroit du contrôle de l'accès aux données.

Sur les obligations en matière de protection des données à caractère personnel pesant sur la juridiction donnant l'autorisation

- 69 En l'espèce, il existe des informations publiques selon lesquelles l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature a commis une violation de la sécurité des données à caractère personnel en publiant pour une magistrate, la juge M.T., une déclaration de patrimoine et de revenus dans laquelle certaines de ses données à caractère personnel, dont la publication est interdite, ont été divulguées publiquement. Cela s'est produit en 2020 et la violation était manifestement une négligence grave : dans le fichier publié, un fonctionnaire de l'administration avait écrit que le fichier « ne peut pas être expurgé », c'est-à-dire que les informations ne pouvaient pas être supprimées.
- 70 Selon les communiqués de la principale autorité de contrôle en Bulgarie au sens de l'article 51 du RGPD (la Commission de protection des données à caractère personnel), pour ce manquement, une amende a été infligée à l'Inspection près le Conseil Supérieur de la Magistrature. Il convient toutefois de vérifier si une telle violation justifie que la juridiction qui accorde la levée du secret bancaire vérifie, comme une sorte d'autorité de contrôle, si des mesures supplémentaires de protection des données ont été prises.
- 71 Si la juridiction a un rôle de responsable du traitement ou d'autorité de contrôle, il semblerait qu'un tel contrôle soit nécessaire pour s'assurer que le pouvoir judiciaire ne fonctionne pas comme une simple chambre d'enregistrement en accordant des autorisations d'accès aux données, mais qu'il vérifie au contraire si des mesures ont été prises pour que les données soient traitées et protégées conformément à la loi, compte tenu notamment du fait que les informations sur

l'absence totale de telles mesures ont été rendues publiques dans le raisonnement de l'arrêt sur le litige concernant le licenciement du fonctionnaire fautif de l'administration de l'Inspection (fonctionnaire qui, semble-t-il, est le seul à avoir porté une quelconque responsabilité).

- 72 Dans ce contexte, il apparaît que la juridiction ne devra accorder la levée du secret bancaire qu'après avoir demandé des informations sur les procédures de sécurité applicables et après s'être assurée que ces procédures garantissent, du moins à première vue, une protection contre une violation ultérieure de la sécurité des données à caractère personnel. Il est donc nécessaire de répondre à la question de savoir si la juridiction nationale aurait de tels pouvoirs en tant qu'autorité accordant l'accès.
- 73 Toutefois, il convient également de répondre à la question de savoir si, même si elle n'a pas la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel ou d'autorité de contrôle, la juridiction à laquelle le droit national confère le pouvoir d'autoriser l'accès aux données à caractère personnel couvertes par le secret bancaire peut procéder à de tels contrôles en vertu de l'obligation de protection juridictionnelle effective prévue à l'article 79 du RGPD.
- 74 En effet, cette disposition a été édictée pour les cas dans lesquels c'est par une saisine expresse du juge que la personne concernée par les données demande une protection. Or, lorsque la procédure de divulgation des données est menée sans la participation de l'intéressé et que le droit national a expressément instauré un contrôle juridictionnel préalable, il semble qu'une obligation similaire doive s'appliquer d'office. Cela semble également découler du droit de chaque personne concernée à un recours juridictionnel effectif, tel que consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En l'absence d'une telle obligation, le juge se limitera toujours à un examen formel et à une confirmation de l'action de l'administration, ce qui apparaît contraire aux objectifs de l'article 79 du RGPD.
- 75 A la lumière de ce qui précède, il convient également de préciser les obligations de la juridiction en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'accès à ces données, même en supposant que la juridiction nationale n'agit alors pas en qualité de responsable du traitement ou d'autorité de contrôle.
- 76 Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans se voit dans l'obligation de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne des questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union. Par ces motifs, le Sofiyski rayonnen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), 28^e chambre

ORDONNE :

77 [OMISSIS]

[OMISSIS] [sursis à statuer]

78 RENVOIE conformément à l'article 267, premier alinéa, TFUE, les questions préjudicielles suivantes À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE :

- 1) « Convient-il d'interpréter l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens que

le fait qu'une autorité, qui peut infliger des sanctions disciplinaires aux juges et qui a le pouvoir de récolter des données sur leur patrimoine, demeure en fonctions au-delà de la fin du mandat constitutionnellement établi pour elle, sans date de fin clairement définie, constitue – en soi ou sous certaines conditions – une violation de l'exigence imposée aux États membres de garantir des voies de recours effectives en vue d'un contrôle juridictionnel indépendant ? Et si une telle extension dans le temps des pouvoirs est permise, à quelles conditions ?

- 2) Convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données ; ci-après, le "RGPD") en ce sens que

l'activité de levée du secret bancaire aux fins de la vérification du patrimoine des magistrats, patrimoine qui est ensuite rendu public, constitue une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union européenne ? La réponse se trouve-t-elle modifiée lorsque cette activité implique également la divulgation de données sur les membres de la famille des magistrats lesquels n'ont pas la qualité de magistrat ?

- 3) S'il est répondu à la deuxième question en ce sens que le droit de l'Union européenne est applicable : convient-il d'interpréter l'article 4, point 7, du RGPD en ce sens

qu'une autorité judiciaire, laquelle autorise une autre autorité étatique à accéder aux données relatives aux soldes des comptes bancaires des magistrats et des membres de leurs familles, détermine les finalités ou les moyens du traitement des données à caractère personnel et constitue donc un "responsable du traitement" des données à caractère personnel ?

- 4) S'il est répondu à la deuxième question en ce sens que le droit de l'Union européenne est applicable et par la négative à la troisième question : convient-il d'interpréter l'article 51 du RGPD en ce sens

qu'une autorité judiciaire, laquelle autorise une autre autorité étatique à accéder aux données relatives aux soldes des comptes bancaires des magistrats et des membres de leurs familles, est chargée de surveiller

l'application du RGPD et a donc la qualité d'“autorité de contrôle” en ce qui concerne ces données ?

- 5) S'il est répondu à la deuxième question en ce sens que le droit de l'Union européenne est applicable et par l'affirmative à l'une des troisième ou quatrième questions : convient-il d'interpréter l'article 32, paragraphe 1, sous b), du RGPD, respectivement son article 57, paragraphe 1, sous a), en ce sens

qu'une autorité judiciaire, laquelle autorise une autre autorité étatique à accéder aux données relatives aux soldes des comptes bancaires des magistrats et des membres de leurs familles, est tenue, lorsqu'il existe des informations sur une violation antérieure de la sécurité des données à caractère personnel par l'autorité à laquelle l'accès doit être accordé, de demander des informations sur les mesures qui ont été prises pour la protection des données et d'examiner l'adéquation de ces mesures lorsqu'elle décide d'accorder ou non l'accès ?

- 6) S'il est répondu à la deuxième question en ce sens que le droit de l'Union européenne est applicable et indépendamment des réponses données à la troisième ou à la quatrième question : convient-il d'interpréter l'article 79, paragraphe 1, du RGPD, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens que

lorsque le droit national de l'un des États de l'Union prévoit que certaines catégories de données ne peuvent être divulguées qu'après autorisation judiciaire, la juridiction qui accorde cette autorisation est tenue d'assurer d'office la protection des personnes dont elle divulgue les données en exigeant de l'autorité étatique qui demande l'accès aux données, et dont il est notoire qu'elle a rendu possible une violation de la sécurité de données à caractère personnel, qu'elle fournisse des informations sur les mesures prises en vertu de l'article 33, paragraphe 3, sous d), du RGPD et sur leur mise en œuvre effective ? »

La présente ordonnance est définitive et insusceptible de recours.